

ATTENDU QUE, par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 741, édicté le 11 mars 2011, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada et remplacé le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 26 août 2022, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 775, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé des billets émis en vertu du régime d'emprunts en limitant la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation, à une somme n'excédant pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, et ce, conformément au règlement numéro 775 d'Hydro-Québec, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation

à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, et ce, conformément au règlement numéro 775 d'Hydro-Québec édicté le 26 août 2022, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 704-2011 du 22 juin 2011, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«*a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement numéro 723, modifié par les règlements numéro 741 et numéro 775, n'excède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78585

Gouvernement du Québec

## **Décret 1726-2022, 16 novembre 2022**

CONCERNANT l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation prévue notamment par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 722 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut emprunter par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ne devant pas excéder 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 722 édicté le 10 mars 2006 et confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 1420-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret numéro 1343-2002 du 20 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial au Canada, de ses billets à court terme payables en monnaie légale du Canada conformément aux modalités déterminées dans le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec a garanti inconditionnellement et irrévocablement le paiement à échéance du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci et a renoncé aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, action ou mise en demeure préalable;

ATTENDU QUE, le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 740 afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce

soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 705-2011 du 22 juin 2011, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 740, édicté le 11 mars 2011, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique et remplacé le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006 en conséquence;

ATTENDU QUE, le 26 août 2022, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 774, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'augmenter l'encours autorisé des billets émis en vertu du régime d'emprunts en limitant la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs d'autorisation, à une somme n'excédant pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, et ce, conformément au règlement numéro 774 d'Hydro-Québec, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 705-2011 du 22 juin 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvée l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, et ce, conformément au règlement numéro 774 d'Hydro-Québec édicté le 26 août 2022, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, modifié par le décret numéro 705-2011 du 22 juin 2011, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«*a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée tel que prévu au règlement numéro 722, modifié par les règlements numéro 740 et numéro 774, n'exécède pas 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78586

Gouvernement du Québec

## **Décret 1727-2022, 16 novembre 2022**

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 4 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation notamment prévue par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont ce dernier approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 23 septembre 2022, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 776, lequel est porté en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2023, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 3 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2023 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2024, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts pouvant être effectués aux termes de ce régime global d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le régime global d'emprunts et de prévoir que le paiement de toutes sommes qui pourraient être dues à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime global d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec, et ce, conformément aux conditions prévues au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit approuvé le régime global d'emprunts, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, et conformément à ce qui suit :